



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **30 MAR. 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 07 février 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

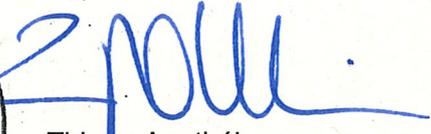
La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 07 février 2023, portant sur:

un crédit de 2 950 000 francs destiné à la rénovation des sols souples de la zone d'athlétisme et multisports et des murs d'enceinte ainsi qu'à l'installation d'un éclairage adapté au stade de Varembe, sis au 33, rue de Vermont, sur la parcelle N° 3258, feuille N° 25, secteur Genève Petit-Saconnex

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



**Crédit de 2 950 000 francs destiné à la rénovation du stade de Varembé,
sis au 33, rue de Vermont, parcelle N° 3258, feuille N° 25, secteur
Genève Petit-Saconnex (PR-1539)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 67 oui et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 950 000 francs, destiné à la rénovation des sols souples de la zone d'athlétisme et multisports et des murs d'enceinte, ainsi qu'à l'installation d'un éclairage adapté du stade de Varembé, sis au 33, rue de Vermont, parcelle N° 3258, feuille N° 25, secteur Genève Petit-Saconnex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 950 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2032.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

Le 1^{er} Vice-Président:

Pierre de Boccard